

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2006-12-. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, DECEMBER 8, 2006**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2006-12-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2006**, À 9 h 45 HNE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Sa Majesté la Reine c. Jean-Paul Larche -ET- Sa Majesté la Reine c. L'honorable Robert Sansfaçon, ès qualités de juge de la Cour du Québec, et autre* (Qc) (30384)
2. *Her Majesty the Queen v. Genarro Angelillo* (Que.) (30681)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-12-04.2/06-12-04.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-12-04.2/06-12-04.2.html

30384 Her Majesty the Queen v. Jean-Paul Larche - AND - Her Majesty the Queen v. The Honourable Robert Sansfaçon, in his capacity as judge of the Court of Québec, and Jean Paul Larche

Criminal law- Sentencing - Facts linked to the offence - International comity - Whether Court of Appeal erred in finding that facts considered by trial judge formed part of circumstances of offence - Whether Quebec Court of Appeal erred in applying s. 725(1)(c) of *Criminal Code*.

The Respondent Jean-Paul Larche pleaded guilty on certain charges, including conspiracy to produce, possess and traffic in cannabis. He also pleaded guilty on a count of having committed an offence for the benefit of a criminal organization.

In his submissions on sentence, the Respondent, relying on s. 725(1)(c) *Cr.C.*, urged the court to consider certain facts that, in his opinion, "formed part of the circumstances" of the offences with which he was charged, namely that he had

exported money and cannabis to the United States and that he had had in his possession in Vermont money derived from trafficking in cannabis. The Appellant objected to this request on the basis that it would be an impediment to an extradition request the American authorities intended to make: Mr. Larche was charged in the United States with conspiracy to distribute marijuana, and further charges were possible. The court dismissed the Appellant's objection and "noted" the following facts in the indictment:

[TRANSLATION] 1. Between December 2001 and July 2002, Jean-Paul Larche took part in the exportation of marijuana from the province of Quebec to Massachusetts on three occasions, for the benefit of a criminal organization headed by Marc-André Cusson;

2. Between December 2001 and July 2002, Jean-Paul Larche carried from the United States to Canada on several occasions sums of money, in total between \$500,000 and \$600,000, derived from the sale of marijuana, for the benefit of a criminal organization headed by Marc-André Cusson; and

3. On May 31, 2002, Jean-Paul Larche had in his possession in the State of Vermont \$110,000 in American currency derived from the sale of marijuana, for the benefit of a criminal organisation headed by Marc-André Cusson.

The Appellant contested, by way of a motion for *certiorari*, the judge's decision to consider certain facts that, in his opinion, formed part of the circumstances of the offence. The Appellant was of the view that the trial judge had exceeded his jurisdiction in applying s. 725(1)(c) *Cr.C.* The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the facts set out in the third paragraph of the note had no real and substantial connection to Canada.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30384
Judgment of the Court of Appeal:	March 29, 2004
Counsel:	Michel F. Denis/Yvan Poulin for the Appellant (Respondent on cross-appeal) Thomal P. Walsh for the Respondent (Appellant on cross-appeal)

30384 Sa Majesté la Reine c. Jean-Paul Larche - ET - Sa Majesté la Reine c. L'honorable Robert Sansfaçon, ès qualité de juge de la Cour du Québec, et Jean Paul Larche

Droit criminel – Détermination de la peine – Faits liés à l'infraction – Courtoisie internationale – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les faits pris en compte par le premier juge constituaient des faits liés à la perpétration de l'infraction? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en appliquant l'al. 725(1)c) du Code criminel?

L'intimé, Jean-Paul Larche, plaide coupable à certains chefs d'accusation dont le fait d'avoir conspiré à la production, à la possession et au trafic de cannabis. L'intimé plaide également coupable d'avoir commis une infraction au profit d'une organisation criminelle.

Lors des représentations sur sentence, l'intimé, se fondant sur l'al. 725(1)c) *C.cr.*, invite le tribunal à considérer des faits qu'il estime «liés» aux chefs d'accusation, soit d'avoir exporté aux États-Unis des sommes d'argent et du cannabis, et d'avoir été en possession au Vermont d'une somme d'argent provenant du trafic de cannabis. L'appelante s'objecte puisque cette demande est un obstacle à une demande d'extradition que les autorités américaines veulent faire, étant donné que M. Larche est accusé aux États-Unis de complot pour distribution de marihuana avec une possibilité d'accusations supplémentaires. Le tribunal fait fi de cette objection et «note» ainsi les faits suivants sur l'acte d'accusation:

1. Entre décembre 2001 et juillet 2002, Jean-Paul Larche a participé à l'exportation de marihuana de

la province de Québec vers le Massachusetts à 3 occasions, le tout pour le bénéfice d'une organisation criminelle dirigée par Marc-André Cusson;

2. Entre décembre 2001 et juillet 2002, Jean-Paul Larche a transporté des États-Unis vers le Canada à plusieurs occasions des sommes d'argent totalisant entre 500 000 \$ et 600 000 \$ provenant de la vente de marihuana, le tout pour le bénéfice d'une organisation criminelle dirigée par Marc-André Cusson;

3. Le 31 mai 2002, Jean-Paul Larche a eu en sa possession dans l'État du Vermont une somme de 110 000 \$ en devises américaines provenant de la vente de marihuana, le tout pour le bénéfice d'une organisation criminelle dirigée par Marc-André Cusson.

Par requête en *certiorari*, l'appelante attaque la décision du juge d'avoir pris en considération certains faits qu'il estimait liés à la perpétration d'infraction. Ainsi, l'appelante considère qu'il y a eu excès de compétence de la part du juge dans l'application de l'al. 725(1)c) *C.cr.* La Cour supérieure rejette la requête. La Cour d'appel accueille le pourvoi estimant que les faits notés à la troisième note n'ont aucun lien réel et important avec le Canada.

Origine: Québec
N° du greffe: 30384
Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 mars 2004
Avocats: Michel F. Denis/Yvan Poulin et pour l'appelante (Intimée dans l'appel incident)
Thomas P. Walsh pour l'intimé (Appelant dans l'appel incident)

30681 Her Majesty the Queen v. Gennaro Angelillo

Criminal law - Sentencing - Whether the Court of Appeal erred in concluding that evidence at sentencing of the commission of another offence during the trial was not relevant to sentencing - Whether the Court of Appeal erred in concluding that evidence at sentencing of the commission of another offence is inadmissible unless that crime resulted in a conviction - Whether the Court of Appeal erred in concluding that evidence at sentencing of an untried offence is admissible for the limited purpose of establishing the offender's character.

On January 13, 2003, the Respondent pleaded guilty to a charge of stealing a sum of money over \$5,000, thereby committing an offence under s. 334(a) of the *Criminal Code*. The victim ran a grocery store and was the Respondent's employer. The Respondent had embezzled \$425,000 from deposits he was supposed to have made. A search of the Respondent's home led to the recovery of \$150,000.

On April 21, 2004, after having considered the presentence report and sentences handed down in similar cases, the Court of Quebec sentenced the Respondent to two years less a day, to be served in the community, with two years' probation and a restitution order for \$268,430 under s. 738 of the *Criminal Code*.

The Appellant introduced a motion for leave to appeal to the Court of Appeal. The Appellant also brought a motion to introduce new evidence showing that on August 20, 2003, the Respondent had been arrested when he attempted to cash a forged certified cheque from the National Bank of Canada made payable to him in the amount of \$12,000. The Appellant also wanted to demonstrate that on February 20, 2004, during a search of the Respondent's home, police found a cheque certification stamp from the branch of the National Bank where the Respondent was a cleaner, an unactivated automatic teller card and two cheques from the same bank made out for \$425,000 by means of a cheque-writing machine. In its motion, the Appellant stressed that these actions had led to charges and that it was submitting this evidence not to obtain a harsher sentence, but to demonstrate the Respondent's character so that the Court could determine if allowing the Respondent to serve his sentence in the community would put the community at risk.

The Court of Appeal dismissed the motion to introduce new evidence on the ground that the evidence was not relevant. The Court also dismissed the motion for leave to appeal and the motion to stay execution of the sentence.

Origin of the case: Quebec
File No.: 30681
Judgment of the Court of Appeal: October 18, 2004
Counsel: Michel Pennou / Dominique Benoît for the Appellant
Robert Delorme / Eliane Hogue for the Respondent

30681 Sa Majesté la Reine c. Gennaro Angelillo

Droit criminel - Détermination de la peine - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve sur sentence de la commission d'un autre délit pendant l'instance n'est pas pertinente aux fins de la détermination de la peine? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve sur sentence de la commission d'un autre délit est inadmissible à moins que celui-ci n'ait fait l'objet d'une déclaration de culpabilité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve sur sentence de la commission d'un délit non jugé ne peut être admise aux fins limitées d'établir le caractère du délinquant?

Le 13 janvier 2003, l'intimé plaide coupable à une accusation d'avoir volé des sommes d'argent d'une valeur supérieure à 5 000 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'art. 334(a) du *Code criminel*. La victime opérait un marché d'alimentation et employait l'intimé. L'intimé a subtilisé 425 000 \$ provenant de dépôts qu'il devait effectuer. Une somme de 150 000 \$ a été récupérée suite à une perquisition au domicile de l'intimé.

Le 21 avril 2004, après avoir considéré le rapport présentiel et les peines prononcées dans des causes similaires, la Cour du Québec condamne l'intimé à une peine de deux ans moins un jour à être purgée dans la collectivité, à une ordonnance de probation de deux ans et à une ordonnance de dédommagement de 268 430 \$ en vertu de l'art. 738 du *Code criminel*.

L'appelante présente une requête pour permission d'en appeler à la Cour d'appel. Elle présente également une requête pour nouvelle preuve afin de démontrer que le 20 août 2003, l'intimé a été arrêté au moment où il tentait d'encaisser un faux chèque certifié de la Banque Nationale du Canada payable à son ordre au montant de 12 000 \$. L'appelante désire également démontrer que le 20 février 2004, lors d'une perquisition au domicile de l'intimé, les policiers ont trouvé une étampe de certification de chèque provenant de la succursale de la Banque Nationale où il effectuait l'entretien ménager, une carte de guichet automatique non activée ainsi que deux chèques de la même banque avec l'inscription d'un montant payable de 425 000 \$ faite au protectographe. Dans sa requête, l'appelante souligne que ces actes font l'objet d'accusations et qu'elle désire soumettre cette preuve non pas pour obtenir une peine plus sévère, mais pour démontrer le caractère de l'intimé afin que la Cour détermine si le fait de purger la peine dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci.

La Cour d'appel rejette la requête pour nouvelle preuve au motif qu'il ne s'agit pas d'éléments pertinents. Elle rejette également la requête pour permission d'appel et la requête pour sursis de l'exécution de la peine.

Origine: Québec
N° du greffe: 30681
Arrêt de la Cour d'appel: Le 18 octobre 2004
Avocats: Michel Pennou / Dominique Benoît pour l'appelante
Robert Delorme / Eliane Hogue pour l'intimé
